

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Archiviste adjoint  
aux Archives du Palais de S. A. S. le Prince.  
Ordonnance Souveraine nommant un Attaché Principal  
au Secrétariat du Gouvernement.  
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une Décora-  
tion étrangère.  
Arrêté ministériel suspendant de ses fonctions M. le Maire  
de La Condamine.  
Arrêté ministériel convoquant le Conseil Communal de  
La Condamine.

**EXTÉRIEUR :**

Visite de M. le Consul de Belgique au Gouvernement.

**CONSEIL NATIONAL :**

Comptes rendus des séances des 25 et 26 novembre 1912.

**CONGRÈS :**

Rapport sur le XII<sup>e</sup> Congrès de Navigation (suite).

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Obsèques de M. l'Adjoint au Maire de la Condamine.  
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal  
Correctionnel.  
Tir aux Pigeons de Monaco.  
Mouvement du Port de Monaco.

**QUESTIONS SOCIALES :**

Discours de M. le Directeur de la Compagnie d'Orléans  
à l'Association fraternelle des Chemins de fer.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Concert Classique.

**PARTIE OFFICIELLE**

Par Ordonnance Souveraine en date du  
30 novembre 1912, M. Hyacinthe Chabaut,  
Archiviste-paléographe, est nommé Archi-  
viste adjoint aux Archives du Palais de  
S. A. S. le Prince.

Par Ordonnance Souveraine en date du  
30 novembre 1912, M. Léon Barriera, Attaché  
de 1<sup>re</sup> classe au Secrétariat du Gouvernement,  
est nommé Attaché Principal.

Par Ordonnance Souveraine en date du  
2 décembre 1912, M. Alexandre Heim est  
autorisé à accepter et à porter la Médaille  
commémorative de la Campagne de 1870-1871  
qui lui a été accordée par M. le Ministre de la  
Guerre de la République Française.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu les articles 111 et 135 de l'Ordonnance  
du 7 mai 1910, modifiés par l'Ordonnance du  
3 avril 1911;

Considérant que M. l'Adjoint au Maire de La  
Condamine est décédé, il y a quelques jours,

à l'étranger, et que la date de son inhumation,  
sur l'autorisation de M. le Maire, a été fixée au  
dimanche 8 de ce mois, à huit heures et demie  
du matin;

Considérant qu'au mépris de ses obligations  
administratives et des convenances les plus  
élémentaires, qui lui en faisaient un impérieux  
devoir, M. le Maire de La Condamine n'a donné  
aucun avis officiel au Ministre d'État, pour  
porter à sa connaissance et le décès de son  
Adjoint et le jour arrêté pour les obsèques;

Considérant que ces fautes et incorrections,  
commises même dans des circonstances qui  
semblaient devoir le moins s'y prêter, ne sau-  
raient demeurer privées de sanction;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER. — M. S. Reymond sera  
suspendu de ses fonctions de Maire de La Con-  
damine, pour un mois, à dater de la notification  
du présent Arrêté.

ART. 2. — Cette décision sera, à la diligence  
de M. le Conseiller de Gouvernement pour  
l'Intérieur, notifiée à M. le Maire de La Con-  
damine, et, en outre, placardée aux lieux et places  
ordinairement réservés pour les annonces admi-  
nistratives de la Principauté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Monaco,  
le neuf décembre mil neuf cent douze.

Le Ministre d'État,  
E. FLACH.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu les articles 41, 48 et 49 de la Loi Consti-  
tutionnelle;

Vu les articles 77, 80 et 121 de l'Ordonnance  
du 7 mai 1910, modifiés par l'Ordonnance du  
3 avril 1911;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER. — M. Antoine Marsan, pre-  
mier conseiller communal inscrit en suivant  
l'ordre du tableau, et à ce titre, faisant fonctions  
de Maire de La Condamine, par suite de la  
suspension de M. Reymond, est invité à convo-  
quer, dans le délai de huit jours à dater de la  
notification du présent Arrêté, le Conseil Com-  
munal de cette commune, en vue de procéder à  
l'élection d'un Adjoint, en remplacement de  
M. Théodore Gastaud, décédé.

ART. 2. — L'élection aura lieu au scrutin  
secret et à la majorité absolue des suffrages. Si,  
après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu  
la majorité requise, il sera procédé à un scrutin  
de ballottage entre les deux candidats qui auront  
obtenu le plus de suffrages. Si, au troisième  
scrutin, ces deux candidats réunissent le même  
nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu

ART. 3. — M. le Conseiller communal faisant  
fonctions de Maire de La Condamine est chargé  
de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco,  
le dix décembre mil neuf cent douze.

Le Ministre d'État,  
E. FLACH.

**EXTÉRIEUR**

A la suite de la visite qu'au nom du Gouverne-  
ment Princier et, particulièrement, de S. Exc. le  
Ministre d'État, M. Paul Adam, secrétaire parti-  
culier du Ministre, avait faite à M. le Consul de  
Belgique, à l'occasion de la mort de S. A. R. la  
Comtesse de Flandre, M. le docteur Godineau  
s'est rendu au Gouvernement afin d'exprimer les  
remerciements de S. M. le Roi des Belges pour  
les condoléances qui Lui avaient été transmises.

**CONSEIL NATIONAL**

Séance du 25 novembre 1912

Présents : M. E. Marquet, président ; M. Théophile  
Gastaud, vice-président ; MM. Laurent Aimino, Honoré  
Bellando, Blanchy, Crovetto, Devissi, Fontana, Marsan,  
Médecin, Mélin, Notari, Laurent Olivié, Séraphin Olivié,  
Reymond, Vatrican.

Excusés : MM. Louis Néri, Th. Gastaud.

Absents : MM. A. Blot, Jungmann.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par  
M. Fontana, secrétaire.

M. AIMINO demande à faire une observation au procès-  
verbal :

A la suite de ma protestation, on n'a pas ajouté que je  
ne signais pas l'Adresse au Prince, non seulement parce  
que l'on ne me l'avait pas montrée, mais parce qu'elle  
était contraire au règlement et à la Constitution.

LE PRÉSIDENT. — On ne parle pas dans le règlement  
d'Adresse au Prince.

M. AIMINO. — J'ai ajouté ce que je viens de dire, à  
ma protestation ; je demande simplement que cela soit  
noté au procès-verbal.

M. MÉLIN. — M. Aimino n'a pas prononcé que c'était  
contraire au règlement et à la Constitution, j'en appelle  
ici à tous mes collègues. Vous avez seulement dit,  
Monsieur Aimino, que vous n'étiez pas là quand on  
avait rédigé l'Adresse.

M. AIMINO transmet au Président le double de sa  
protestation.

LE PRÉSIDENT. — Ce qui me surprend, c'est d'appren-  
dre aujourd'hui qu'il y a un règlement et une Consti-  
tution qui défend d'envoyer une Adresse au Prince.

Je serais heureux de connaître le numéro de l'article  
des textes auxquels vous vous référez.

M. AIMINO. — Quand ma proposition a été formulée  
j'ai demandé qu'elle soit inscrite au procès-verbal.

M. NOTARI. — J'étais absent lorsque mes collègues

ons procédé à la votation de l'ordre du jour; si j'avais été présent, j'aurais voté sans scrupule l'Adresse d'attachement au Prince Souverain de Monaco.

Et je dis à M. Aimino que s'il a demandé acte de sa protestation, ainsi qu'il vient de le dire, il peut demander la rectification du procès-verbal, mais s'il a écrit sa protestation après certaine dépêche, il est mal venu aujourd'hui à présenter son observation. Je m'en rapporte à ce que mes collègues ont entendu. Si M. Aimino vient dire seulement aujourd'hui qu'il n'entendait pas voter, lui, homme scrupuleux, cette Adresse parce qu'elle était contraire au règlement et à la Constitution, il est libre de le faire, mais il n'a pas le droit de venir ajouter des réserves qu'il n'a pas faites avant le vote.

M. AIMINO. — Je demande ceci : de porter au procès-verbal ma protestation telle qu'elle est écrite au procès-verbal sténographique.

LE PRÉSIDENT. — Si elle se trouve au compte rendu sténographique, elle sera portée au procès-verbal; si elle ne s'y trouve pas, elle n'y sera pas portée.

LE PRÉSIDENT donne lecture des questions portées à l'ordre du jour.

M. AIMINO demande le renvoi de toutes ses propositions aux Commissions compétentes.

M. FRANÇOIS MÉDECIN demande également le renvoi de ses propositions aux Commissions.

M. S. OLIVIÉ. — Je demande que la révision de la Constitution soit renvoyée à la grève des bras croisés. (Rires.)

LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner connaissance de la réponse de Son Altesse Sérénissime, à l'Adresse que je Lui ai fait parvenir au nom du Conseil à l'occasion de la Saint-Albert.

En ce qui me concerne, j'aurais préféré que cette communication vous fût faite avant qu'elle parût au Journal Officiel.

Monaco, le 16 novembre 1912.

Monsieur le Président,

Je me fais un devoir de vous transcrire ci-dessous le texte intégral du télégramme que j'ai reçu du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain :

« CABINET PRINCE à MINISTRE D'ETAT,

« M. le Président Marquet a transmis au Prince une Adresse du Conseil National. Son Altesse Sérénissime prie Votre Excellence de faire savoir à M. Marquet que cette adresse aurait dû parvenir par l'intermédiaire du Ministre d'Etat et que, si elle a été accueillie cette fois-ci, malgré sa transmission directe, il n'en pourra pas résulter un précédent pour l'avenir.

« Votre Excellence voudra bien, d'autre part, faire connaître à M. Marquet que Son Altesse Sérénissime le remercie des sentiments et des vœux qu'il Lui a exprimés au nom du Conseil National. Elle souhaite, dans l'intérêt du pays, que cette assemblée se pénètre mieux de son véritable rôle et comprenne que, pour être utile et féconde, son action doit s'exercer dans les limites prévues par la nouvelle organisation et imposées par les principes qui en forment la base. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication.

Veillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,  
(Signé :) FLACH.

LE PRÉSIDENT. — Vous devez voir, Messieurs, que dans cette réponse (et je suis forcé de prendre la parole pour vous expliquer cette chose extraordinaire), une remarque m'est faite que je n'aurais pas dû faire parvenir directement à Son Altesse Sérénissime une adresse du Conseil National.

J'en suis excessivement étonné, d'autant plus que je trouve, dans le Journal Officiel en date du 19 novembre, des réponses faites à d'autres adresses de félicitations envoyées directement au Prince. La réponse faite au Président du Conseil National l'a été par l'intermédiaire de S. Exc. le Ministre d'Etat, mais la réponse faite à l'adresse de MM. les Consuls a été faite directement et les adresses avaient d'ailleurs été transmises directement au Prince, et enfin l'adresse envoyée par M. le Président de la Chambre de Commerce à Son Altesse Sérénissime l'a été directement et a reçu une réponse directement. Mon intention n'est pas de diminuer la Chambre de Commerce, mais il me semble que le Corps constitué qui passe en tête de tous les Corps constitués de la Principauté, c'est le Conseil National. (Applaudissements.)

... C'est le Corps constitué qui représente toute la population y compris les étrangers et non pas seulement les Monégasques. (Applaudissements.)

... Les intérêts des étrangers sont connexes avec les nôtres, nous marchons d'accord avec eux. Si nous sommes ici pour travailler pour le bien du pays, c'est pour pouvoir collaborer avec le Gouvernement et non pas pour être à son service. Nous sommes ici pour pouvoir dire notre façon de penser, c'est donc notre droit et c'est, dans certains cas, notre devoir que de nous adresser directement au Prince. (Applaudissements.)

... Je comprends que le Conseil National soit peiné en cette circonstance. En ce qui me concerne personnellement, j'ai fait une remarque qui m'afflige particulièrement.

Au mois de mai, lorsque Son Altesse Sérénissime a eu un deuil cruel, M. le vice-président Théophile Gastaud a envoyé au Prince une adresse de condoléances au nom du Conseil. Le Prince a répondu ceci : « Le Prince vous remercie personnellement de votre démarche « au moment de son deuil et Son Altesse Sérénissime est sensible aux témoignages que le Conseil National lui donne. »

Comment se fait-il que le Vice-Président, parlant au nom du Conseil, ait le droit d'écrire directement au Prince et que moi, Président, je ne puisse correspondre que par l'intermédiaire de M. le Ministre ?

Je suis Monégasque, né à Monaco; j'espère bien y mourir; dans ces conditions, je pense que je suis ici pour travailler pour le bien du pays avec tous mes collègues présents. La collaboration des représentants des Monégasques avec le Gouvernement est nécessaire; mais, pour agir utilement, il nous faut une indépendance suffisante, il faut que nous puissions nous adresser au Prince directement dans les moments difficiles, pour trancher un différend avec le Gouvernement, par exemple.

Mais on dit au Prince : « Les Monégasques sont contre vous, les Monégasques ne veulent pas de vous ! » Il y a des gens qui sont ici, Messieurs, pour nous dénigrer. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour le prouver au Prince, mais je n'ai pu y parvenir; mais, Messieurs, ces calomnies ne doivent pas nous atteindre. (Applaudissements, cris dans le public de « Vive le Prince ».)

Le public n'a pas de manifestation à faire; si cela continue, je serai obligé de faire évacuer la salle.

... Il y a encore une autre raison qui me donne le droit de parler ainsi :

Nous avons parmi nous des anciens, et ce sont ces anciens qui ont permis qu'aujourd'hui il y ait une Principauté. S'ils n'avaient pas été fidèles, si, au moment de l'annexion de Menton et de Roquebrune, ils n'avaient pas été dévoués au Prince, y aurait-il un Monaco aujourd'hui? Y aurait-il cette situation exceptionnelle dont tout le monde profite? Les Monégasques d'abord, c'est de toute justice, mais en outre les autres habitants.

A ceux qui osent dire que nous sommes contre le Prince, je réponds : c'est faux, c'est archi-faux, car, Messieurs, par atavisme et par intérêt, nous serons toujours fidèles à notre Prince.

A chaque instant nous nous trouvons en butte à des personnes qui viennent nous dire : « Que pouvez-vous faire, vous êtes en trop petit nombre »; mais ce petit nombre s'y est heureusement trouvé à ce moment-là, il était même plus petit encore qu'aujourd'hui et cela n'en a pas moins suffi.

Si les étrangers nous ont apporté leur intelligence, leur argent, c'est qu'ils ont été attirés par la prospérité du pays; ils sont venus nous donner leur appoint, et nous ne demandons qu'une chose, c'est qu'ils y viennent encore en plus grand nombre, pour le bien du pays, pour augmenter sa prospérité et le faire fructifier. Mais si nous devons collaborer avec le Gouvernement, nous avons pour cela des intelligences suffisantes. Nous n'avons pas besoin de grands hommes; nous avons besoin d'hommes sérieux qui connaissent bien le pays. D'aucuns viennent ici avec les meilleures intentions, c'est entendu; mais comment voulez-vous qu'ils puissent bien faire et réussir s'ils ne connaissent rien du pays et s'ils ne consentent pas à nous demander, à nous qui sommes du pays, ce qu'il convient de faire dans son intérêt ?

A chaque instant vous voyez rabrouer les Monégas-

ques. On va jusqu'à nous dire : « Nous n'avons pas besoin de vous. »

On nous a donné une Constitution, on ne veut même pas nous la laisser appliquer comme il faut.

Qu'avons-nous fait jusqu'à ce jour? Nous avons travaillé sérieusement.

J'ai reçu des compliments de Son Altesse Sérénissime, lorsqu'Elle m'a fait l'honneur de m'inviter à bord de l'*Hirondelle*. Le Prince m'a dit : « Je suis étonné de ce que les Monégasques ont fait. » J'étais fier à ce moment-là, Messieurs, j'étais fier de vous et j'ai répondu : « Vous ne pouviez, Monseigneur, me faire de compliments plus sensibles. »

Je suis certain d'une chose, Messieurs, c'est que vous continuerez comme vous l'avez fait jusqu'à ce jour, pour qu'on ne puisse pas nous reprocher de ne pas agir pour le bien du pays. Quant à moi, je continuerai à le faire en conscience, mais aussi en toute indépendance. (Applaudissements.)

L'idée qui a toujours prévalu, malheureusement, c'est celle d'asservir les Monégasques et de les dompter. En ce qui me concerne, je ne me laisserai pas dompter. (Applaudissements.)

M. REYMOND. — Vive la liberté ! (Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux d'entendre ce mot. Si la liberté existait vraiment, les incidents actuels n'auraient pas pu se produire. Et voulez-vous que je vous dise le fond de ma pensée? Après avoir reçu du Prince tant de marques d'approbations et de paroles d'encouragement, pouvais-je penser qu'il me serait refusé la liberté de correspondre avec Lui? Je suis donc convaincu que cette réponse n'est pas l'œuvre personnelle du Prince. Je suis pertinemment sûr que l'on cherche constamment à isoler le Prince des Monégasques. C'est pourquoi je lutterai contre cette tendance. Si nous sommes peu nombreux, nous avons une conscience de nos droits qui est très grande et très ferme. (Applaudissements. Cris : Bravo !)

A chaque instant on nous dit : « Vous êtes irréductibles. »

M. REYMOND. — Il en est d'autres qui sont bien facilement réductibles et qui ne se souviennent guère de leur origine!

LE PRÉSIDENT. — Quand je suis invité dans une maison, je ne demande que d'être reçu poliment, comme je fais quand j'invite chez moi.

Comme Président du Conseil National, je représente les Monégasques et même toute la population. Je représente même les irréductibles. Or, quand je suis invité officiellement, je le suis comme Président du Conseil et non pas à titre personnel. Comme tel, on m'a demandé pourquoi je n'avais pas pris la parole, après que de telles allusions avaient été faites. Je n'avais pas de réponse à faire, car j'ai l'habitude d'observer les convenances.

M. SÉRAPHIN OLIVIÉ. — Les irréductibles sont ceux qui ont une idée, qui la poursuivent et qui veulent arriver à leurs fins. S'ils changeaient leurs fusils d'épaules, peut-être ne seraient-ils pas qualifiés d'irréductibles; mais nous avons un programme, nous le suivrons jusqu'au bout.

LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas abuser de vos instants. Après ce que je viens de vous exposer, vous devez comprendre qu'il ne m'était pas possible de continuer à rester à votre tête. J'en ai été navré, mais j'ai été contraint de me retirer.

Il y a deux jours, j'ai envoyé ma démission à Son Altesse Sérénissime. (Applaudissements.)

J'espère au moins que le Prince comprendra que je n'ai accompli cet acte que forcé par les circonstances. J'espère qu'il comprendra aussi que j'y ai été amené par les exigences de ceux qui semblent vouloir toujours vous faire plier, comme si nous n'étions pas des hommes libres.

Par notre travail, par le dévouement à notre pays, nous avons montré ce que nous étions capables de faire. Aussi je me retire de la présidence du Conseil National. Je continuerai à rester au milieu de vous avec la ferme volonté de faire mon devoir.

Et si je suis encore aujourd'hui à cette place, en attendant que la réponse de Son Altesse Sérénissime me soit parvenue, c'est que je ne veux pas que l'on me reproche de vouloir entraver la marche des affaires publiques. (Applaudissements prolongés.)

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Je suis certain d'être l'interprète de tous mes collègues en remerciant M. le Président, de la décision qu'il vient de prendre, seule décision compatible avec la dignité du Conseil National. Je suis nouveau venu parmi vous et l'on ne pourra pas faire croire que je suis un révolutionnaire.

Si j'ai accepté de devenir conseiller national, c'est sans aucun parti-pris, voulant entrer au Conseil National pour travailler au bien public. Avant de me faire une opinion sur la situation, j'ai voulu observer les hommes et les choses. Et bien, Messieurs, j'ai eu la douloureuse surprise de constater que, s'il y a eu mésintelligence entre le Gouvernement et le Conseil National, la responsabilité n'en incombe nullement à ce dernier. Nous ne pouvons pas rester dans le « statu quo », il faut absolument que, dans l'intérêt du pays et de toute la population comme dans celui du Souverain Lui-même, une entente plus étroite s'établisse entre le Prince et Son Peuple, et, pour atteindre ce but, nous ne pouvons pas raisonnablement admettre un intermédiaire intéressé comme l'est le Gouvernement.

Fort de la volonté du peuple, nous devons rester quand même à notre poste.

Nous sommes ici vingt conseillers nationaux, animés des plus pures intentions et ayant la plus grande estime pour notre Souverain. Mais il faut avoir la franchise de dire que nous désirons collaborer plus directement avec Lui et que c'est là le vœu de toute la population.

Espérant qu'un jour viendra où ce résultat sera atteint, je remercie encore une fois notre Président d'avoir si bien répondu aux idées du Conseil National et, comme lui, je vous invite à continuer à faire votre devoir pour le bien du pays. (Applaudissements.)

— La séance est suspendue à 4 heures un quart. Elle est reprise à 4 heures trois quarts.

LE PRÉSIDENT. — Suite de l'ordre du jour : Modification de divers articles du Code Civil ; projet de loi sur l'Affichage.

M. REYMOND, président de la Commission de Législation. — La Commission de Législation n'a pas pu réunir pour terminer son rapport sur ce dernier projet.

M. MÉDECIN. — Je demande le renvoi de ces questions à la prochaine séance.

LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour étant terminé et toutes les questions étant renvoyées aux Commissions respectives, je vous demanderai de voir si les deux questions présentées par le Gouvernement ne peuvent pas recevoir de solution immédiate.

M. REYMOND. — Pour le projet de loi sur l'affichage, c'est matériellement impossible. Mais pour la révision partielle du Code Civil, les membres du Conseil National sont assez au courant de la question pour qu'un rapport verbal suffise.

Sur l'avis du Conseil d'État, le Prince a, en effet, approuvé tous les amendements proposés par le Conseil National. Dans ces conditions, la Commission se bornera à représenter le nouveau projet modifié que Son Altesse Sérénissime nous a fait parvenir, et comme le Conseil National a lui-même demandé les modifications qui sont apportées au projet primitif, il n'y a plus qu'à voter, c'est une simple formalité.

Je voudrais faire une autre observation. Quelques-uns de nos collègues avaient demandé que l'on proposât les deux candidats au Tribunal Suprême. Je demande si le Conseil est d'avis de faire cette nomination en séance publique.

M. FONTANA. — Il serait plus convenable de désigner les deux candidats en séance privée.

M. REYMOND. — En effet, nous avons pris pour règle, lorsqu'il s'agit de voter sur des personnalités, de ne pas discuter les noms en public. Mais je demanderai, pour ma part, que le Conseil approuve ou rejette la proposition formulée, je crois, par notre collègue M. Melin, afin que nous nous trouvions couverts par un vote, de manière à savoir si nous devons ou non rester sur le vote précédent qui tendait à ce que nous ne fassions notre présentation que lorsque les autres Corps constitués auraient fait connaître leurs candidats.

M. MELIN. — Je demande que les deux candidats soient nommés dès maintenant.

Le Gouvernement nous avait d'abord promis de nous faire connaître les noms des autres candidats soumis au

choix de Son Altesse Sérénissime. Aujourd'hui, il se retranche derrière des considérations de convenance. Il vaut mieux pour nous, comme pour toute la population, que ce vote se fasse afin que le Tribunal Suprême soit constitué. Mais j'entends que la discussion et la désignation aient lieu en séance privée.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Melin. (Adopté à l'unanimité.)

LE PRÉSIDENT. — Je dois ajouter que la raison qui m'a été donnée est que si l'on vous avait fait connaître les noms des autres candidats, c'eût été peut-être gênant vis-à-vis des personnes qui n'auraient pas ensuite été nommées par Son Altesse Sérénissime.

Quant à nous, nous donnerons les noms seulement au Gouvernement et les candidats ne seront pas connus du public.

M. REYMOND. — Pardon, lorsqu'on présentera des candidats, on ne m'empêchera pas de dire à mes électeurs pour qui j'ai voté.

LE PRÉSIDENT. — C'était là une raison de convenance vis-à-vis des candidats.

M. REYMOND. — A ce sujet je demanderai la parole. Tout ce qui est prescrit par la Constitution doit se faire publiquement. J'admets que, pour des considérations de convenances, vis-à-vis des candidats, on fasse le choix en réunion privée, mais la présentation doit se faire publiquement et les noms des candidats doivent être connus de tous.

Il me semble, en effet, qu'il ne serait pas admissible que l'on nous informât du choix des personnes nommées sans que nous sachions si la nomination s'est faite conformément aux règles établies par la Constitution. Je ne demande pas au Conseil d'émettre un vote là-dessus, parce que je sais l'inutilité de nos efforts, mais ce que je demande, c'est tout au moins l'annotation au procès-verbal de connaître les candidats présentés par les autres Corps, parce que s'il n'était pas procédé à la nomination des membres du Tribunal Suprême, régulièrement, nous nous réserverions d'apprécier si le fonctionnement de ce Tribunal nous offre les garanties suffisantes.

LE PRÉSIDENT. — Quand vous aurez fait votre désignation, je transmettrai les noms de vos candidats au Ministre d'État pour qu'il les présente à Son Altesse Sérénissime.

M. le Président de la Commission de Législation a la parole sur les modifications à apporter au projet de révision partielle du Code Civil.

M. REYMOND, président de la Commission de Législation. — Messieurs, c'est par une lettre du Ministre d'État, en date du 7 novembre courant, adressée au Président du Conseil National qui a fait parvenir le dossier à la Commission de Législation, que nous avons été saisis de la question.

Voici le contenu de cette lettre :

Monaco, le 7 novembre 1912.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous priant d'en saisir le Conseil National, le nouveau projet de révision du Code Civil que S. A. S. le Prince m'a chargé de présenter à la Haute Assemblée.

Ce nouveau projet, qui laisse de côté naturellement les articles du Code Civil dont le Conseil National a approuvé la révision proposée par S. A. S. le Prince, au cours de sa dernière session, s'inspire presque exclusivement des idées qui ont été émises par la Commission de Législation.

Pour répondre au désir exprimé par le Conseil National dans sa séance du 17 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie conforme du procès-verbal de la discussion à laquelle le projet de loi ci-joint a donné lieu au Conseil d'État. M. le Premier Président de la Cour d'Appel a été prié de bien vouloir continuer à assumer les fonctions de Commissaire de Gouvernement dans la discussion à laquelle pourrait donner lieu, au Conseil National, le nouveau projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État, FLACH.

Le secrétaire de la Commission et son président, votre serviteur, ont fait une démarche au nom de la Commission auprès de M. le Premier Président de la Cour d'Appel, en lui faisant connaître que la Commission n'aurait provoqué de réunion que dans le cas où des explications paraîtraient nécessaires, et, d'un commun

accord, nous avons décidé de ne pas déranger la Commission, car, après lecture, nous avons pu constater que tous nos amendements avaient été adoptés. Par conséquent, nous nous sommes bornés à prendre acte de l'adoption par S. A. S. le Prince, après avis conforme du Conseil d'État, des modifications proposées par le Conseil National. Permettez-moi, cependant, de vous donner lecture du procès-verbal de la séance du Conseil d'État du 26 octobre dernier, qui offre, à d'autres points de vue, quelques particularités intéressantes :

#### CONSEIL D'ÉTAT

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 1912.

Présents : MM. le Baron de Rolland, vice-président ; Allain, Lagouëlle, Dubuisson, de Castro ; Merveilleux du Vignaux, secrétaire.

II. — *Projet de révision partielle du Code Civil.* — Le Conseil National, ayant examiné les modifications proposées par le Conseil d'État, a voté dans sa dernière session le projet qui lui avait été communiqué, sous les réserves suivantes :

1<sup>o</sup> Le Conseil National a estimé qu'il conviendrait de modifier l'article 64 actuel du Code Civil, en intercalant le paragraphe suivant entre le deuxième et le troisième paragraphe :

« Au cas où les époux seront étrangers et déclareront « n'avoir pas fait de contrat de mariage, il (l'officier de « l'État Civil) leur demandera s'ils entendent se sou- « mettre au régime légal du pays auquel appartient le « futur époux ou au régime légal monégasque. »

Après une discussion entre les membres du Conseil d'État, MM. le Ministre et Allain déclarent qu'ils maintiennent leur première manière de voir sur le double terrain juridique et pratique, mais que l'intérêt de la question ne leur paraît point suffisant pour qu'il ne soit pas donné satisfaction au vœu émis par le Conseil National. Celui-ci est, en conséquence, adopté à l'unanimité.

M. Lagouëlle déclare s'abstenir, en faisant valoir qu'il n'existe aucune raison, si l'on entre dans la voie de l'interpellation, de ne pas permettre aux époux de répondre qu'ils entendent se soumettre au régime de droit commun de la future épouse.

2<sup>o</sup> Article 79. — Le Conseil National a pensé que, puisqu'il s'agissait uniquement de faciliter aux Monégasques la défense de leurs intérêts devant les tribunaux, il ne paraissait pas utile de donner aux tiers la faculté d'établir que le domicile d'un monégasque pouvait être dans un autre pays, c'est-à-dire hors de la Principauté.

En conséquence, il propose de modifier le texte du Conseil d'État en remplaçant la seconde phrase du second paragraphe de l'article 79 comme il suit : « à « moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un « autre pays. » — Adopté.

3<sup>o</sup> Article 227. — Le Conseil National, considérant que le texte élaboré par le Conseil d'État ne répondait pas à l'idée du législateur français et que, d'autre part, il pourrait arriver que la mère ait donné pour père à l'enfant, non pas le véritable auteur de ses jours, mais un tiers complaisant qui se bornerait à reconnaître l'enfant, propose de maintenir purement et simplement le texte français.

M. le Ministre déclare de nouveau qu'au point de vue du droit, le mot « complice » est inacceptable, mais qu'il s'inclinera devant la considération invoquée par le Conseil National, puisque c'est la loi française.

La proposition du Conseil National est adoptée.

4<sup>o</sup> Article 280. — Le Conseil National propose d'intercaler entre les deux paragraphes de cet article, et conformément au texte français, un paragraphe ainsi conçu :

« Le Tribunal peut, toutefois, si l'intérêt de l'enfant « l'exige, confier la puissance paternelle à celui des « parents qui n'en est pas investi par la loi. » — Adopté.

5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>. Les propositions du Conseil National, relatives aux articles 281, 283, 649, 1118, 1240 bis et 1619 sont adoptées à l'unanimité.

11<sup>o</sup> Article 1792. — Le Conseil National, tout en acceptant le projet du Conseil d'État, estime cependant qu'il ne semble pas permettre aux tribunaux, en cas de contestation, d'avoir recours à un critérium, de nature à éviter toute discussion.

Le Conseil d'État, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité la modification proposée par M. Dubuisson au texte précédemment voté.

Le deuxième paragraphe est ainsi libellé :

« Toutefois, cette responsabilité.... si le prix moyen « des chambres de l'hôtellerie ne dépasse pas dix francs.... « dans les autres cas, » au lieu de : « toutefois, cette « responsabilité.... si le prix fixé pour le logement du « voyageur ne dépasse pas dix francs.... dans les autres « cas. »

12<sup>o</sup> Article 2092. — Les propositions du Conseil National, relatives à cet article, sont adoptées à l'unanimité. En conséquence, cet article est retiré du projet, de

façon que le texte actuel du Code Civil soit maintenu purement et simplement.

13<sup>o</sup> A propos de l'article 847, nouveau, dont le texte portait que les témoins appelés pour être présents aux testaments doivent être majeurs, sujets monégasques, etc., la Commission propose de supprimer, dans la législation en général, les mots de « sujet monégasque » pour les remplacer par le mot de « monégasque » tout court, qui paraît mieux répondre à la situation nouvelle résultant des droits politiques concédés par la Constitution.

Le Conseil émet l'avis qu'il n'existe pas d'intérêt appréciable à apporter une modification qui ne se rencontre point dans les textes français à l'époque contemporaine de l'établissement du régime constitutionnel dans ce pays.

14<sup>o</sup> Le Conseil National a pensé « qu'il était nécessaire, en procédant à une nouvelle publication du Code Civil, d'apporter les modifications résultant du changement de régime, notamment en ce qui concerne la confection et la promulgation de la loi. Il ne serait pas normal, disait la Commission de Législation, qu'un nouveau Code Civil s'imprimât dans la Principauté de Monaco, sans que l'on mit les nouveaux textes en harmonie avec la Constitution. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du Code Civil, qui dit que les lois émanent du Prince, n'est plus juridiquement vrai, car la confection de la loi appartient désormais au Prince et au Conseil National. »

M. le Ministre pense que les lois continuent à émaner du Prince, parce qu'une loi exige Ses sanction et promulgation.

MM. de Rolland et Allain estiment que l'expression « émaner » n'avait pu signifier, dans la pensée du législateur de 1884, que ce fait indéniable, sous le régime antérieur à celui de la Constitution octroyée par le Prince, que l'unique volonté du Souverain faisait la loi. Sous le régime de la Constitution octroyée par le roi Louis XVIII, le texte français, jusqu'alors identique, fut modifié. Une modification analogue paraît répondre au régime nouveau monégasque depuis la Constitution que le Prince a bien voulu octroyer à Ses sujets. M. Lagouëlle fait observer qu'il suffirait, pour refléter exactement les principes de la nouvelle Constitution, d'insérer dans l'article 1<sup>er</sup> du Code Civil les dispositions de cette dernière concernant l'exercice du pouvoir législatif. Mais il pense qu'il n'est nullement nécessaire de poser, dans l'article 1<sup>er</sup> nouveau, un principe qui ne relève pas du droit civil, mais uniquement du droit constitutionnel. « On comprendra, explique-t-il, qu'antérieurement à la Constitution il ait paru nécessaire de placer au seuil du Code civil le principe fondamental qui nous occupe. Mais, depuis que la Constitution a été promulguée, cette nécessité ne se fait plus sentir. Les principes qu'elle pose n'ont pas à être rappelés dans un code qui n'a plus lieu de s'occuper que des questions de droit civil. »

Le Conseil d'Etat propose, après échange de vues, que le texte de l'article 1<sup>er</sup> du Code Civil soit libellé ainsi qu'il suit :

« Les lois sont exécutoires dans la Principauté en vertu de la promulgation qui en est faite par ordre du Prince et dès le lendemain de cette promulgation.

« La promulgation résulte de l'enregistrement que le Tribunal de première instance est tenu de faire des lois à la première audience qui suit leur réception au Greffe général. »

Ainsi que vous venez de l'entendre, le Conseil d'Etat a approuvé notre propre rédaction, et le projet de modification, qui va vous être lu dans un instant, porte déjà la signature de S. A. S. le Prince ; par conséquent, il serait inutile d'ouvrir une discussion à son sujet. Il en serait autrement, cependant, s'il s'agissait de développer quelques commentaires qui, plus tard, à l'occasion des difficultés pouvant s'élever sur l'interprétation de ces textes, serviraient à former la religion des tribunaux sur leur esprit et à faciliter l'administration de la justice.

De tels commentaires sont éminemment utiles aux magistrats et aux justiciables. Mais la Commission a pensé que la discussion a déjà eu lieu et que les commentaires se trouvent déjà dans le rapport que nous avons eu l'honneur de présenter au Conseil National.

Seul, l'article 1792, relatif à l'étendue de la responsabilité des hôteliers, contient une modification de texte qui n'existait pas dans le rapport de la Commission.

Il y a là une rédaction qui, certainement, donnera lieu à interprétation, mais nous reconnaissons, comme le Conseil d'Etat lui-même, qu'il était difficile d'entrer dans de plus grandes précisions.

Toutefois, si nous n'avons pas proposé de texte, nous avions indiqué dans quel esprit nous désirions que l'article 1792 fût rédigé, mais nous avons laissé le soin de la rédaction au Conseil d'Etat lui-même, qui nous paraissait mieux qualifié.

Je dois vous rappeler comment la Commission a procédé dans son travail de révision du Code Civil. Toutes les fois qu'il existait un texte français auquel on pouvait se référer, la Commission n'a pas hésité à demander au Conseil d'Etat l'insertion intégrale du texte français. Nous avons indiqué les raisons de cette méthode de travail et le Conseil a approuvé les vues de la Commission. Au contraire, quand il n'y avait pas dans la législation française de texte équivalent, soit que le législateur monégasque innovât, soit que les questions dont il s'agissait ne puissent pas se poser de la même manière dans les deux pays, nous n'avons pas présenté de rédaction, nous avons laissé ce soin au Conseil d'Etat, tout en indiquant dans quel esprit nous désirions voir réviser l'article du Code Civil auquel la discussion se référerait.

Ces explications nous ont paru utiles pour que vous soyez bien convaincus que le Conseil d'Etat a suivi pas à pas, soit la lettre, soit l'esprit du rapport de la Commission que le Conseil National a adopté.

En dehors des articles contenus dans le projet de révision partielle du Code Civil présenté par le Gouvernement au nom du Prince, nous avons formulé nos observations sur deux points. Nous regrettons que le Conseil d'Etat n'ait pas suivi la Commission et le Conseil National à propos de la suppression de la qualification de *sujets* lorsque les textes du Code Civil parlent des Monégasques.

Il est certain qu'il y a lieu de faire une distinction entre la situation d'un sujet et celle d'un citoyen.

Nous sommes devenus des citoyens depuis la Constitution.

Nous demandions que cette situation nouvelle fût affirmée dans le Code Civil.

Le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir faire cette différence.

Passons ; nous y reviendrons plus tard.

Sur le second point, pour ma part, Messieurs, je ne ferai aucun commentaire sur la discussion qui a eu lieu au sein du Conseil d'Etat. Chacun fera, à part soi, les réflexions qu'elle lui paraîtra devoir comporter.

On nous a donné satisfaction ; par conséquent, Messieurs, ne nous arrêtons pas aux quelques difficultés apparentes que font ressortir les observations de certains membres du Conseil d'Etat.

Cette courte discussion est cependant éminemment instructive, car nous pouvons voir, ainsi, quels sont ceux de MM. les Conseillers d'Etat qui ont l'esprit large et ceux qui l'ont un peu moins.

Il y a pourtant encore un oubli dans l'article 1<sup>er</sup> du Code Civil, et mon collègue, qui est en même temps mon excellent confrère et ami, M. Notari, que j'appellerai, pour la circonstance, Maître Notari, me dira si ma mémoire me fait ou non défaut. Mais il me semble que, dans notre législation, aucun texte n'indique, jusqu'à présent, que les lois doivent être nécessairement publiées dans le Journal Officiel de Monaco.

S'il en est vraiment ainsi, je pense qu'il suffira d'indiquer quel est le désir du Conseil pour qu'un paragraphe soit ajouté à l'article premier, afin de spécifier que si la promulgation des lois résulte de leur enregistrement par le Tribunal, leur exécution ne peut avoir lieu que lorsqu'elles ont reçu la publicité voulue, c'est-à-dire lorsqu'elles auront été publiées au Journal Officiel et que ce journal aura paru, car vous savez que les numéros du *Journal de Monaco* sortent souvent plusieurs jours après la date qu'ils portent.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous donner lecture « in extenso » des articles amendés.

#### REVISION PARTIELLE DU CODE CIVIL

Second projet présenté par S. Exc. le Ministre d'Etat au nom de Son Altesse Sérénissime.

« ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions ci-après sont substituées aux articles correspondants du Code Civil :  
« Art. 1<sup>er</sup>. — Les lois sont exécutoires dans la Principauté en vertu de la promulgation qui en est faite par ordre du Prince et dès le lendemain de cette promulgation.

« La promulgation résulte de l'enregistrement que le Tribunal de première instance est tenu de faire des lois à la première audience qui suit leur réception au Greffe général.

« Art. 64. — Le jour désigné par les parties après les délais de publications, l'officier de l'Etat Civil, dans la Mairie, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que du chapitre VI du titre *Du mariage*, sur les droits et devoirs respectifs des époux.

« Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date du contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu.

« Au cas où les époux seront étrangers et déclareront n'avoir pas fait de contrat de mariage, il leur demandera s'ils entendent se soumettre au régime légal du pays auquel appartient le futur époux ou au régime légal monégasque.

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et en dressera acte sur le champ.

« Art. 65. — On énoncera dans l'acte de mariage :

« 1<sup>o</sup> Les prénoms, noms et professions, âges, lieux de naissances et domiciles des époux ;

« 2<sup>o</sup> S'ils sont majeurs ou mineurs ;

« 3<sup>o</sup> Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;

« 4<sup>o</sup> Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;

« 5<sup>o</sup> La notification prescrite par l'article 124 s'il en a été fait ;

« 6<sup>o</sup> Les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

« 7<sup>o</sup> La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ;

« 8<sup>o</sup> Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

« 9<sup>o</sup> La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ; s'il existe un contrat, autant que possible sa date, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; à défaut de contrat, la déclaration faite par les époux étrangers au sujet du régime légal auquel ils entendent être soumis : le tout à peine, contre l'officier public, de l'amende fixée par l'article 41.

« Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur général sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 76.

« Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

« Art. 79. — Le domicile élu d'une personne, au point de vue de l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

« Tout monégasque sera réputé domicilié dans la Principauté, à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays.

« Sera également considéré comme domicilié dans la Principauté l'étranger qui, depuis cinq ans au moins, y aura fondé un établissement avec l'autorisation à ce requise.

« Art. 227. — Les enfants nés hors mariage pourront être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaitront dans l'acte même de célébration.

« En ce qui concerne les enfants adultérins, pourront être légitimés, par le mariage subséquent de leur père et mère et dans l'acte même de célébration, ceux qui seront nés plus de trois cents jours après l'ordonnance du président du Tribunal autorisant l'assignation en divorce ou en séparation de corps intervenue entre celui de leurs auteurs qui était antérieurement dans les liens d'un précédent mariage et son conjoint, lorsque cette procédure aura abouti au divorce ou à la

« séparation de corps, ou aura été interrompue par le décès de l'autre conjoint.

« L'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari pourra être également légitimé par le mariage subséquent de la mère avec son complice.

« Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

« Art. 280. — La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus sera exercée par celui de leur père et mère qui les aura reconnus le premier. En cas de reconnaissances simultanées par le père et la mère, le père seul exercera l'autorité attachée à la puissance paternelle. En cas de prédécès de celui des parents auquel appartenait la puissance paternelle, le survivant en sera investi de plein droit.

« Le Tribunal pourra toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en sera pas investi par la loi.

« Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit en l'article 286 quater, de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels sera régie comme celle relative aux enfants légitimes.

« Art. 281. — Le père durant le mariage et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

« Celui des père et mère naturels qui exercera la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'article 286 quater.

« Art. 283. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel un jugement de divorce ou de séparation de corps aura été prononcé ou qui aura contracté un second mariage.

« Art. 649. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint qui lui survit.

« Le conjoint survivant qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est : d'un quart, si le défunt laisse des enfants issus du mariage ; d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ; de moitié, dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

« Toutefois, il ne pourra exercer son droit au préjudice des droits de réserve, ni des droits de retour.

« Il cessera de l'exercer, dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, mêmes faites par préciput et hors part dont le montant atteindrait les droits qui lui sont attribués ci-dessus, et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

« Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûreté suffisante, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion est facultative pour les tribunaux.

« Art. 1118. — La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

« Cette cession ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

« Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

« Elle opère la décharge de la contrainte par corps. Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés, et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'à parfait paiement.

« Art. 1240 bis. — A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modi-

fient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la Principauté.

« Les dites règles seront applicables aux étrangers mariés à Monaco sans contrat de mariage, qui, sur l'interpellation prescrite par l'article 64, auront déclaré se soumettre au régime légal monégasque.

« S'ils n'ont pas déclaré adopter ce régime, ils seront présumés avoir entendu se soumettre au régime établi par la loi du pays auquel le mari appartiendra.

« Art. 1619. — Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« Néanmoins, la résiliation du contrat, par la volonté d'un seul des contractants, peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des dispositions précédentes seront jugées d'urgence devant la Cour d'Appel, les parties seront dispensées de l'observation des délais impartis pour la notification réciproque des conclusions.

« Art. 1792. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

« Toutefois, cette responsabilité est limitée à mille francs pour les espèces monnayées, les valeurs et les titres non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou des hôteliers, si le prix moyen des chambres de l'hôtellerie ne dépasse pas dix francs par jour, et à trois mille francs dans les autres cas.

« Pour tous autres objets non déposés comme il est dit ci-dessus, elle est limitée à trois mille francs dans le premier cas et à dix mille francs dans les autres.

« (Signé :) ALBERT. »

Voilà, Messieurs, l'ensemble des modifications au projet présenté par S. A. S. le Prince, sur avis conforme du Conseil d'Etat et que la Commission vous propose de voter purement et simplement. Je dois ajouter que le texte que j'ai sous les yeux porte déjà la signature de S. A. S. le Prince, ce qui vous paraîtra satisfaire pleinement à la Loi Constitutionnelle.

LE PRÉSIDENT met aux voix la nouvelle rédaction du projet de révision partielle du Code Civil. Adopté à l'unanimité.

M. NOTARI. — Maintenant, Messieurs, que nous nous sommes tous ressaisis de l'émotion qui nous avait étreints après la déclaration du Président et que le calme est revenu dans nos esprits depuis la lecture du projet de loi que vous venez d'entendre (y a-t-il un meilleur calmant qu'un projet de loi?), vous me permettez d'exposer en deux mots l'ordre du jour que je me propose de déposer sur le bureau du Président.

Je me suis demandé tout à l'heure, lorsque M. le Président nous a fait connaître qu'il avait adressé à Son Altesse Sérénissime sa démission de Président du Conseil, pourquoi, nous, qui sommes ses collègues, nous ne suivions pas son exemple et nous ne donnions pas notre démission de conseillers. C'est une question que je me suis posée à moi-même, mais que beaucoup de personnes m'ont également posée, depuis que, dans le Journal Officiel, a paru la dépêche dont on vous a donné lecture.

On m'a dit : « A quoi bon rester au Conseil National, vous ne ferez rien, vous ne réussirez à rien ! On se passera toujours de vous. » Je crois que nous aurions tort de penser ainsi. En voici une preuve immédiate : Mon excellent confrère et ami, que j'appellerai Maître Raymond, pour la circonstance, nous a donné lecture d'un projet de loi très intéressant, puisqu'il s'agit, en effet, de révision partielle du Code Civil, lequel n'est pas seulement à l'usage des Monégasques, mais doit

s'appliquer à tous les habitants de la Principauté et même à ceux qui du dehors peuvent devenir justiciables de nos tribunaux.

Les hautes personnalités qui sont au Conseil d'Etat, y compris les membres du Conseil du Gouvernement tout entier, ont approuvé ce que notre Commission de Législation avait fait.

Les critiques que cette petite Commission avait cru devoir apporter à un texte élaboré par de hautes personnalités ont été reconnues fondées. Nous pouvons donc en conclure que, dans cette circonstance, tout au moins, nous avons été utiles à quelque chose. Il est vrai, je m'empresse de le dire, que notre besogne a été facilitée par le Commissaire du Gouvernement qui était, en la circonstance, M. le Premier Président de Rolland, dont la compétence et la bienveillance habituelles sont connues de vous tous. Mais notre tâche a été encore facilitée parce que nous avons eu à nous inspirer que des principes inscrits dans le Code de la grande nation, la France, qui a toujours aidé les petits peuples dans la voie de la liberté et du progrès. Nous avons ainsi accompli un travail que S. A. S. le Prince a bien voulu approuver. Nous pouvons donc être utiles à quelque chose lorsqu'on veut bien comprendre le concours que nous pouvons apporter et lorsque on consent à nous faciliter notre tâche.

Mais je vais même plus loin et je dis que si nos efforts ne devaient pas aboutir, nous devrions quand même rester à notre poste. Nous sommes ici, non pas pour recueillir des honneurs, mais pour accomplir un devoir. Si nous sommes au Conseil National, en effet, c'est parce que Son Altesse Sérénissime a bien voulu nous octroyer une Constitution et parce que nos compatriotes nous y ont envoyés.

C'est pour cela que nous sommes ici ; nous y sommes, non seulement pour défendre les intérêts des Monégasques, mais de tous les habitants de la Principauté. C'est pour accomplir ce devoir civique que nous devons rester, ainsi que nous y a invités le Président Marquet en restant au milieu de nous, comme conseiller national.

C'est après avoir expliqué ma pensée que je me propose de présenter à mes collègues du Conseil l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil National, après avoir entendu les déclarations de son Président, comprend son attitude ; s'associe aux regrets qu'il a exprimés et confiant quand même dans les sentiments de Haute justice de S. A. S. le Prince et d'affection pour Son peuple, conserve le ferme espoir que, dans un avenir prochain, le Souverain et les représentants de la population pourront collaborer plus étroitement et plus directement à l'œuvre de progrès qu'ils poursuivent, bien compris de tous les habitants de la Principauté. »

Je demande à mes collègues de voter cet ordre du jour dans lequel nous disons au Prince que nous restons ici malgré tout, que nous avons confiance dans un avenir prochain, et que nous sommes sûrs qu'un jour viendra où le Prince reconnaîtra que Son petit peuple n'a été animé que d'un seul désir, Son bien à Lui, Prince Souverain, celui des Monégasques et celui de toute la population. (Applaudissements.)

Et pour qu'il n'y ait aucun malentendu, je prie M. le Président de bien vouloir transmettre cet ordre du jour à M. le Ministre qui le fera parvenir à S. A. S. le Prince, non pas pour constituer un précédent, mais pour montrer au Prince que nous voulons le plus possible nous conformer à Ses désirs. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT met l'ordre du jour Notari aux voix. Adopté à l'unanimité.

La séance est levée.

#### Séance du 26 novembre.

Présents : M. E. Marquet, président ; M. Théophile Gastaud, vice-président ; MM. Aimino, Blanchy, Crovetto, Devissi, Fontana, François Médecin, Mélin, Olivier, Raymond.

Excusés : MM. Blot, Vatrican, Néri.

Absents : MM. Notari, Marsan, Laurent Olivié.

M. FONTANA donne lecture de l'ordre du jour présenté par M. Notari à la dernière séance.

M. AIMINO. — Il est de règle, je crois, que lorsqu'une

réunion finit ou commence, on doit lire le procès-verbal de la réunion précédente, d'autant plus que ce procès-verbal a été donné à la publicité et que tout le monde a pu le lire ce matin dans les journaux. Mais, du moment que l'on ne fait pas cette lecture, je reviens sur ma protestation d'hier, portant sur une phrase qui n'était pas inscrite au procès-verbal de la séance précédente.

LE PRÉSIDENT. — Je vous en ai donné acte hier. Pour ce qui concerne le procès-verbal, le temps matériel a manqué pour le faire. La sténographie vient à peine d'être terminée et on s'appretait à vous lire le compte rendu sténographique avant correction, mais comme cela serait trop long, le Conseil a décidé de passer outre. On vous lira donc le procès-verbal à la session de mai. Ce que vous avez lu dans les journaux, ce sont des comptes rendus de journalistes, mais non des comptes rendus officiels faits par nous-mêmes. Le temps matériel a manqué, nous ne pouvons vous donner satisfaction.

M. AIMINO. — Je ne puis que vous remercier, Monsieur le Président, des paroles que vous venez de dire et qui confirment la protestation que j'ai faite hier.

M. DEVISSI. — J'ai l'honneur de porter à la connaissance de M. le Président et des Conseillers une proposition de modification à l'article 63 de l'Ordonnance du 18 mai 1909.

« Art. 63. — Nul ne peut être nommé avocat défenseur s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, porteur d'un diplôme attestant qu'il a fait avec succès les études de droit nécessaires et s'il ne justifie de trois ans de pratique soit chez un avocat défenseur, soit chez un avoué ou un avocat étranger. »

J'ai l'honneur de proposer à cet article la modification suivante :

« Les jeunes gens de nationalité monégasque, remplissant les conditions de capacité prévues par le paragraphe précédent, pourront, sur leur demande, être admis au barreau en qualité d'avocats stagiaires.

« Ils ne pourront postuler.

« En cas de vacance survenue parmi les avocats défenseurs titulaires, c'est en suivant l'ordre du tableau des stagiaires que seront faites les présentations au Prince, prévues par l'article 64. »

Je me fais un devoir de présenter ce projet à l'Assemblée, car je trouve que c'est un cas très urgent pour nous autres, Monégasques, et je laisse l'Assemblée juge de renvoyer la question à la Commission, si cela est nécessaire.

M. AIMINO. — Je m'associe aux paroles de M. Devissi et je demande le renvoi de la question.

M. REYMOND. — Je demande aussi la prise en considération.

M. FONTANA. — M. Devissi a peut-être omis de faire remarquer que les jeunes Monégasques qui sont diplômés en France, ne peuvent y exercer, et à Monaco on ne les reçoit pas.

Je me range à l'avis de M. Reymond, qui est de renvoyer la proposition de M. Devissi à la Commission de Législation, avec prise en considération.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la prise en considération et le renvoi à la Commission de Législation de la proposition de M. Devissi. Adopté à l'unanimité.

Toutes les autres questions ont été renvoyées aux Commissions respectives et l'ordre du jour est épuisé.

Communication d'une lettre adressée au Président par S. Exc. M. le Ministre d'Etat.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer et de vous prier de porter à la connaissance du Conseil National, en fin de votre séance d'aujourd'hui, que j'ai été télégraphiquement avisé que, par Ordonnance de ce jour, Son Altesse Sérénissime, en conformité de l'article 26 de la Constitution, a prononcé la clôture de la session ordinaire de novembre.

Il demeure entendu que, selon les dispositions de l'article 15 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, les Commissions du Conseil National pourront continuer à se réunir encore pendant quinze jours.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat, FLACH.

La séance est levée.

## CONGRÈS

### XII<sup>e</sup> Congrès international de Navigation tenu à Philadelphie en 1912

COMPTE RENDU  
(Suite.)

FERRIES. — Les bacs ou pontons transbordeurs sont désignés, aux Etats-Unis, sous le nom de ferry-boats ou plus simplement de ferries. Ce mode de traversée offre d'abord l'avantage que la dépense de premier établissement et les frais d'exploitation sont sensiblement proportionnés au trafic à desservir ; tandis que les ponts, tunnels et autres ouvrages fixes exigent généralement une mise de fonds considérable, qui n'est justifiée que lorsque le trafic est très intense. Il permet, en outre, de relier entre eux les points les plus convenablement choisis sur les deux rives, sans être tenu par l'obligation de franchir la nappe d'eau suivant la plus courte distance ou avec un faible obliquité, comme dans le cas des autres ouvrages dont le coût est à peu près proportionnel à la longueur. Il faut ajouter que les circonstances locales aux Etats-Unis, par suite de la faible amplitude des marées et de la vitesse négligeable des courants, s'y prêtent admirablement ; on ne rencontre d'autres obstacles que le brouillard et les glaçons flottants qui n'occasionnent, paraît-il, que d'assez rares interruptions de service.

Les ferries accostent dans des slips (débarcadères spéciaux) qui sont le plus souvent disposés perpendiculairement à la rive et dont la forme encadre celle des ferries. Un slip est constitué de chaque côté, par deux ou trois rangées de pilotes entrecroisées entre elles ; la rangée antérieure comprend des pilotes espacés de 8 à 15 pieds et sur lesquels sont boulonnées des poutres horizontales de 6 à 15 pieds au-dessus du niveau de l'eau ; des planches verticales en bois dur sont clouées sur ces poutres et forment une surface lisse, contre laquelle le ferry-boat peut glisser en abordant le slip. La caractéristique de cette construction est sa grande élasticité ; le ferry-boat, entrant dans le slip et venant en contact avec les parois flexibles, ne subit aucun choc et arrive doucement jusqu'au ponton dont il sera parlé plus loin.

Il existe deux types de ferry-boats, l'un pour le transport des passagers et des véhicules ordinaires, l'autre pour le transport exclusif des wagons de chemins de fer.

Le type adopté pour le transport des passagers et des véhicules ordinaires consiste dans une longue plateforme, à extrémités étroites et arrondies, toutes deux identiques. Les cabines ou abris pour passagers sont aménagés de chaque côté de cette plateforme, la partie médiane étant réservée aux véhicules. Le plus souvent, le bateau est surmonté d'un deuxième pont supportant une vaste cabine à l'usage des passagers. La machinerie est placée sous le pont principal ; la propulsion est obtenue au moyen de roues ou d'hélices. Certains de ces ferries sont de véritables monuments ; le ferry municipal Bronx, qui a transporté les congressistes dans l'une de leurs excursions dans le port de New-York et dans la rivière de l'Hudson, a 350 pieds (76<sup>m</sup>25) de longueur, 66 pieds (20<sup>m</sup>13) de largeur et 12 pieds (3<sup>m</sup>66) de tirant d'eau ; il peut contenir 2000 personnes et 18 voitures ; il est pourvu d'une machine de

4000 chevaux et a fait aux essais 18 nœuds de vitesse ; il a coûté 380.000 dollars (1.976.000 fr.). Le transbordement du ferry-boat à terre ferme s'effectue au moyen d'un tablier de pont dont un bord est articulé à la rive et l'autre bord repose sur un ponton qui monte et descend suivant les variations du niveau de l'eau et qui est disposé au bout du slip ; la longueur du tablier de raccordement est calculée de manière que son inclinaison ne dépasse pas trois pour cent. Nous avons pu constater de visu que ces engins fonctionnent d'une manière parfaite et que les manœuvres d'accostage sont extrêmement rapides.

Le type adopté pour le transport des wagons est plus communément désigné sous le nom de car-float. Certains de ces floats ont des dimensions suffisantes pour recevoir des trains entiers, soit de voyageurs, soit de marchandises ; ils sont rarement munis d'un système d'auto-propulsion ; en règle générale, ils sont mus à l'aide de puissants remorqueurs. Les wagons passent, par l'intermédiaires de tabliers de raccordement, directement sur les car-floats où ils sont solidement amarrés puis transportés à leur destination sur l'autre rive. Au port de Québec, la marée est trop sensible pour qu'on puisse opérer de la sorte ; les car-floats sont munis, par suite, d'une plateforme qu'on élève mécaniquement jusqu'au niveau du quai pour recevoir un wagon ; puis la plateforme est ramenée au niveau du pont et le wagon est conduit au moyen d'un chariot à la place qu'il doit occuper sur le pont. Les car-floats les plus récents ont jusqu'à 270 pieds (82<sup>m</sup>35) de longueur, 32 pieds (9<sup>m</sup>76) de largeur et 7 pieds (2<sup>m</sup>14) de tirant d'eau en charge ; ils sont pourvus de trois voies permettant l'accès de 15 à 17 wagons de marchandises. La puissance des remorqueurs varie de 300 à 850 chevaux.

Le nombre des car-floats à New-York est supérieur à 200 ; le trafic total par chemin de fer qui traverse le North River et qui est compris entre 11 et 12 millions de tonnes par an, passe d'ailleurs sur des car-floats ; mais si ce système de transbordement des marchandises est pratique et rapide, il est par contre extrêmement coûteux ; le coût moyen de l'opération entre le terminus du chemin de fer sur la rive de New-Jersey et le lieu de déchargement du navire sur la rive de Manhattan, ou vice-versa, est évalué, en effet, à 2 dollars 25, soit 11 fr. 70 la tonne, y compris les frais payés par le shipper ou chargeur du navire. Ce prix élevé est évidemment une cause d'infériorité pour le port de New-York.

TUNNELS. — L'Angleterre est le premier pays où il ait été construit des tunnels sous-marins pour la traversée des fleuves larges et profonds, tels que la Severn, la Mersey et la Tamise ; mais c'est aux Etats-Unis où il a été fait le plus d'applications de ce système de traversée, qui n'est à envisager que lorsque le trafic à desservir est très important, en raison de la dépense extrêmement élevée des travaux de premier établissement ; dans ce cas, il n'y a pas seulement à considérer, en effet, la construction de la traversée proprement dite, mais aussi celle des raccordements à chaque extrémité avec le niveau de la terre ferme ; or, pour une ligne de chemin de fer à grand trafic, on ne peut guère dépasser une déclivité de 10 millimètres par mètre ; étant donné que les nécessités de la navigation maritime obligent à placer l'extrados du tunnel sous le chenal à 12 mètres au moins en contrebas du niveau des basses eaux et les rails à 8 mètres au moins plus

bas, on a une hauteur totale de 20 mètres au moins à racheter dans les circonstances les plus favorables, ce qui exige des raccordements de 2 kilomètres au moins de longueur à construire généralement dans des conditions difficiles parce qu'ils sont situés dans la nappe d'eau. Lorsqu'un tunnel est destiné simplement à desservir une voie de circulation urbaine, on peut adopter une plus grande déclivité pour les raccordements dont le développement est dès lors beaucoup plus restreint.

Il existe actuellement à New-York, sous le North River : six tunnels à simple voie, dont deux à section normale pour le service de la Compagnie des chemins de fer de Pensylvanie et quatre à grande section réduite pour le service local, et sous l'East River : huit tunnels analogues, dont quatre à grande section et quatre à section réduite. Ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, tous ces tunnels sont exclusivement réservés au trafic des voyageurs. Il n'est pas douteux que tôt ou tard, d'autres tunnels devront être construits pour le trafic des marchandises et que la ville de New-York en retirera un profit inappréciable ; on peut même dire que d'ores et déjà le trafic entre les deux rives de New-Jersey et Manhattan est largement suffisant pour justifier ces nouveaux ouvrages, quel que soit leur coût de premier établissement.

Les Américains ont imaginé des procédés originaux pour construire les tunnels dont il s'agit. Dans l'un de ces procédés, qui a été appliqué à New-York, le tunnel est constitué par un tube circulaire en fonte, dont le rôle se réduit à celui d'enveloppe protectrice ; la voie repose, en effet, par l'intermédiaire d'un tablier métallique intérieur au tube, sur des pieux à vis foncés par tronçons successifs à travers des voussoirs spéciaux, dans lesquels est aménagée une ouverture circulaire avec rainure pour l'hélice du pieu ; un vérin hydraulique donne la poussée nécessaire au fonçage, tandis qu'un cabestan fait tourner l'hélice ; une garniture spéciale à frottement doux empêche l'introduction de l'eau, de la vase ou du sable entre le pieu et l'espace annulaire qui l'entoure, après la mise en service de l'ouvrage. Un autre procédé, qui a été appliqué à Detroit, sous la rivière qui fait communiquer le lac Huron et le lac Erié, consiste à draguer une tranchée dans le lit de la rivière et à immerger des tronçons du tunnel en acier, cette immersion se faisant sur une fondation préalablement préparée dans la tranchée, et à raccorder ensuite ces tronçons de manière à former sous l'eau un tube continu.

(A suivre.)

## ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTE

Dimanche matin ont eu lieu les obsèques de M. l'Adjoint au Maire de La Condamine, membre du Conseil National.

Le service funèbre a été célébré à l'église Sainte-Dévote et l'inhumation a eu lieu au cimetière de Monaco.

### COUR D'APPEL

Dans son audience du 2 décembre 1912, la Cour d'Appel a rendu les arrêts ci-après :

Appel, par S. A., laitier, né le 1<sup>er</sup> juillet 1869, à Tende (Italie), demeurant à Cabbé-Roquebrune, d'un jugement correctionnel du 21 mai 1912, qui le

condamnait à huit jours de prison et 500 francs d'amende, avec insertion dans deux journaux, pour mise en vente de lait falsifié. Confirmé le jugement attaqué : réduit toutefois la peine d'emprisonnement à trois jours ;

Appel par le Ministère public et par K. W., rentier, né le 9 avril 1857, à Miedzirrecze (Pologne), demeurant à La Condamine, d'un jugement correctionnel du 19 novembre 1912, qui condamnait ce dernier à un mois de prison, pour outrages publics à la pudeur. Confirmé le jugement attaqué, en ce qui concerne la matérialité et la qualification du délit. Réformé toutefois le dit jugement, en ce qui concerne l'application de la peine. Condamné K. à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 3 décembre 1912, le Tribunal correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

R. M.-P., journalier, né à Marseille (France), le 15 décembre 1864, sans domicile fixe, quinze jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion ;

R. G.-F.-J., menuisier, né le 18 novembre 1884, à Monaco, demeurant à La Condamine, trois jours de prison et 16 francs d'amende, pour ivrognerie ;

R. M., chauffeur-mécanicien, né le 8 avril 1875, à Marseille (France), demeurant à Monte Carlo, condamné à deux amendes de 50 francs chacune, pour infractions aux Ordonnances sur les voitures automobiles. Déclaré son patron civilement responsable.

### TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Mercredi 4 décembre, le prix de Décembre (handicap) a réuni 12 tireurs. MM. Balestre à 23 mètres et Flip à 26 m. 1/4, tuant 4 sur 4, partagent les deux premières places. MM. Nemo à 29 m. 1/2 et Pitto à 24 mètres, tuant 3 sur 4, partagent la troisième place. — Autres Poulés gagnées par MM. Asti, Moncorgé, Pitto, Bail.

Vendredi 6, le Prix de la Noix à 26 mètres a réuni 9 tireurs. M. Viganego, tuant 5 sur 5, premier. MM. Moncorgé, Nemo, Flip et Bail, tuant 4 sur 5, partagent les deuxième et troisième places. — Autres Poulés gagnées par MM. Boin, Viganego, Bail.

Lundi 9 décembre, 14 tireurs ont pris part au Prix des Muguets (handicap). MM. Boin à 25 m. 1/2 et Nemo à 30 mètres, tuant 4 sur 4, partagent les deux premières places. MM. Lawton à 27 m. 1/2 et Gury à 27 mètres, tuant 3 sur 4, partagent la troisième place. — Autres Poulés gagnées par MM. Moncorgé, Lawton, Harrisson.

### MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 27 novembre au 4 Décembre 1912 :

Yacht à vapeur Simoun, français, cap. Lesech, prop. Letellier, venant de Mahon.

Vapeur Joannis-Sifico, grec, cap. Velivanoki, venant de Villefranche, — blé.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises.

Tartane Trois-Frères, français, cap. Bain, venant de Saint-Tropez, — sable.

Goélette Pomo, italien, cap. Vassallo, venant de Port-Maurice, — en relâche.

Départs du 27 novembre au 4 décembre :

Yacht à vapeur Simoun, allant à Gènes.

Vapeur Joannis-Sifico, allant à Gènes, — sur lest.

Vapeur Amphion, allant à Marseille, — sur lest.

Tartane Trois-Frères, allant à Saint-Tropez, — sur lest.

Goélette Pomo, allant à Marseille.

## QUESTIONS SOCIALES

Discours de M. le Directeur de la C<sup>ie</sup> d'Orléans à l'Association fraternelle des Chemins de fer.

On lira certainement avec intérêt, en raison des sentiments élevés qui l'inspirent, le beau discours prononcé, au banquet de la section Paris-Orléans de l'Association fraternelle des Employés et Ouvriers des Chemins de fer, par M. Nigond, directeur de la Compagnie d'Orléans.

Après un discours du président de l'Association, M. Nigond a remercié le Ministre de l'Intérieur, qui présidait le banquet, d'avoir bien voulu venir s'asseoir à la table des cheminots du réseau Paris-Orléans, « une table de braves gens qui pratiquent l'attachement au devoir professionnel, l'amour de la famille et le culte de la patrie ». L'orateur parle ensuite de l'entente intervenue récemment entre l'Association fraternelle et la Compagnie pour la création d'un premier groupe d'habitations à bon marché ; il rappelle les œuvres réalisées par la Compagnie pour développer chez ses employés et ses ouvriers l'amour de la famille. Et il ajoute :

« Messieurs, je viens de vous parler des sentiments qui dominent la vie de famille. Je veux vous parler aussi d'un sentiment qui, plus que tout autre, doit dominer la vie professionnelle : ce sentiment, c'est celui de la justice.

« Depuis deux ans, j'ai reçu un millier d'agents appartenant à toutes les corporations du réseau, venus de toutes les provinces qu'il traverse, issus de toutes les races qu'il dessert. J'ai reçu des Parisiens et des Bretons, des Tourangeaux et des Limousins, des enfants de l'Auvergne, des fils de la Gascogne, des gars du Berry, et chez tous, sans distinction, j'ai trouvé l'amour ardent de la justice.

« Comme vous avez raison d'aimer la justice, et combien je suis de cœur avec vous dans cette aspiration commune !

« Certes, si je vous disais que je ne reçois jamais de recommandations pour l'avancement, vous ne me croiriez pas. Et vous n'auriez pas tort, car j'en reçois. J'en reçois même beaucoup. Comme je tiens à être poli et courtois envers tout le monde, je réponds à toutes les recommandations avec courtoisie et politesse. Seulement, dès que cette formalité est accomplie, la recommandation est enterrée, si haute que soit la protection dont elle émane. Dès ce moment, son rôle est fini, et je n'ai jamais l'idée de m'y reporter quand vient l'heure des avancements, parce que je n'ai jamais l'idée de commettre une mauvaise action.

« Oui, j'ai dit le mot, c'est commettre une mauvaise action que donner l'avancement à la faveur. Et tant pis pour ceux qui la commettent !

« Je me représente parfois ce que doit être l'état d'esprit d'un agent travailleur, dévoué, capable, qui ayant conscience d'avoir loyalement fait son devoir durant de longues années, se verrait distancé dans l'avancement par un collègue médiocre, mais protégé. Comment veut-on qu'il ne perde pas courage ? Je ne dirai pas, avec certains philosophes en robe de chambre, qu'il doit chercher sa récompense dans la satisfaction du devoir accompli, car ce n'est pas avec des formules de philosophie qu'on récompense. Ce que je dirai, c'est qu'en le sacrifiant au favoritisme, on commet à la fois une mauvaise action et une faute : une mauvaise action parce qu'on viole l'équité, une faute parce qu'on tue en lui l'ardeur et le goût au travail pour faire place à l'indifférence et au découragement.

« Voilà pourquoi je déclare que jamais je ne me prêterai sciemment à une injustice. Je le dis bien haut, afin de rassurer ceux qui n'ont pas de protecteurs, afin d'être entendu de tous. Je le dis bien haut, afin de décourager ceux qui pensent que la protection leur tient lieu de mérite. Et je prie instamment tous mes collaborateurs, à tous les degrés de la hiérarchie, de se pénétrer de ce principe que le travail, l'intelligence, le dévouement et le courage sont leur titre de noblesse et que chez nous ce sont les seuls qui comptent.

« Que ceux qui ont des protecteurs veuillent bien prendre acte de mes paroles. Ils s'éviteront des désillusions, ils éviteront à leurs protecteurs des lettres à écrire, ils éviteront à leur directeur des réponses à faire. Comme vous le voyez, tout le monde y trouvera son compte. »

M. Steeg a rendu hommage aux sentiments dont s'inspire l'Association fraternelle des employés et ouvriers des Chemins de fer. Les œuvres que cette association a accomplies, celles dont elle poursuit tous les jours la réalisation montrent mieux que tous les discours combien elle a su comprendre et développer au cœur de ses adhérents les sentiments de mutualité et de solidarité professionnelles. Aussi le Ministre de l'Intérieur se déclare-t-il heureux d'être venu apporter à la section Paris-Orléans de cette admirable association les félicitations et les sympathies du gouvernement.

« Il me souvient, a dit M. Steeg, que lorsque j'accompagnai à Dunkerque M. Poincaré qui partait pour la Russie, j'entendis quelqu'un s'écrier en parlant du président du Conseil : « Ah ! le bon citoyen ! »

« Cette épithète flatteuse qui fut adressée au Chef du Gouvernement pourrait l'être ce soir à tous ceux qui sont réunis ici. »

Parlant ensuite du bel exemple de compréhension des principes mutualistes que donnent, à l'heure actuelle, les

agents de Paris-Orléans en fondant leur premier groupe d'habitations à bon marché, le Ministre de l'Intérieur a exprimé l'espoir qu'il trouvera des imitateurs. Des distinctions ont été ensuite remises à quelques-uns des membres de la section.

## LA VIE ARTISTIQUE

### CONCERT CLASSIQUE

Très beau concert, programme intéressant, bien composé et, comme toujours, admirablement interprété. La première partie était consacrée entièrement à la musique classique. Dans la seconde partie voisinaient les noms de Gabriel Dupont, Dvorak, Rimsky-Korsakow et Wagner.

Je ne dirai pas grand' chose de l'Ouverture d'*Egmont* et de la Symphonie de Mozart. Ce sont des morceaux de résistance connus dans les moindres détails de tous ceux qui s'intéressent aux choses de la musique. Peut-être le menuet de la Symphonie a-t-il été pris un peu vite; il semble que la rapidité un peu excessive du mouvement nuise à l'effet de grâce délicate de cette partie de la Symphonie indiquée d'ailleurs comme un allegretto. De même le final, ce tour de force de polyphonie contrapointique, aurait pu, à mon gré, être joué à une allure légèrement moins vive; la fugue ne ressortait pas toujours aussi clairement qu'on l'aurait souhaité.

La *Farce du cuvier* de Gabriel Dupont, dont c'était la première audition à Monte Carlo, a été très chaleureusement accueillie par le public et méritait de l'être. L'Ouverture, construite sur un thème populaire, est traitée d'une manière extrêmement brillante. L'auteur, évidemment nourri de l'étude des grands classiques et du plus grand classique de nos modernes, Saint-Saëns, écrit, avec une grande sûreté et une science élégante, une langue qui est raffinée sans être obscure. L'*Intermède pastoral*, avec ses curieux effets de musette, a également beaucoup plu.

Le merveilleux *Sadko* a été joué admirablement. C'est une des perles de la musique moderne et, quoique bientôt vieux d'une quarantaine d'années, c'est une œuvre toujours jeune, pleine de poésie et de couleur, un des plus beaux parmi les poèmes symphoniques de notre époque, qu'on peut mettre sur le même plan que le *Phaëton* de Saint-Saëns, avec lequel on pourrait d'ailleurs poursuivre une comparaison intéressante (la catastrophe ramenant à l'état primitif la situation initiale qui s'est modifiée progressivement au cours du poème: ici, la mer démontée, là, le char emporté).

Le *Nocturne* pour quatuor de Dvorak, qui devrait plutôt s'appeler *Nocturne pour le quatuor*, religieusement joué, a été religieusement écouté.

Le *Prélude de Tristan et Isolde* et la *Mort d'Isolde* ont été merveilleusement joués. M. Jehin interprète Wagner d'une manière incomparable. Le concert s'est terminé sur un triomphe.

C. K.

## COUR D'APPEL DE MONACO

### Extrait

Suivant jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Monaco, le 21 mai 1912, réformé, sur appel, par arrêt de la Cour du 2 décembre 1912, le nommé SASSI (ANTOINE), fils de Bernard et de Thérèse Massa, né le 1<sup>er</sup> juillet 1869, à Tende, province de Cuneo (Italie), laitier, demeurant à Cabbé-Roquebrune, a été condamné, pour mise en vente de lait falsifié, par application des articles 435, 437, 439, 440 du Code pénal, modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907, et 471 du même Code, à trois jours de prison,

cinq cents francs d'amende et aux frais, avec insertion du dit jugement, par extrait, dans le *Journal de Monaco* et le *Petit Monégasque*, et confiscation des objets saisis.

Pour extrait conforme,  
délivré à M. le Procureur général :  
Le Greffier en chef,  
RAYBAUDI.

Vu au Parquet général :  
P. le Procureur général,  
L'un des Substitués,  
H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

## TRIBUNAL CIVIL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement, de défaut, rendu par le Tribunal civil de première instance de Monaco, le 25 juillet 1912, enregistré;

Entre GENEVOT CLAUDE, agent de la Sûreté, demeurant à Monaco,

Et PETIT MARIE-ALICE, son épouse, sans profession, demeurant également à Monaco;

Il a été extrait ce qui suit :

Prononce le divorce entre les époux Genevot-Petit aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 9 décembre 1912.

Le Greffier en chef,  
(Signé :) RAYBAUDI.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale.)

Par exploit de Tobon, huissier, en date du 4 décembre 1912, enregistré, le nommé TORTEROLLO (JOSEPH), né à Nice, le 7 septembre 1886, matelot, sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître en personne le mardi 7 janvier 1913, à neuf heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous prévention de coups et blessures volontaires, — délit prévu et réprimé par l'art. 298 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur général,  
L'un des Substitués,  
PAUL DE VILLENEUVE.

Etude de M<sup>e</sup> Charles TOBON, huissier,  
30, rue du Milieu, Monaco

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi dix-sept décembre courant, à deux heures du soir, et jours suivants, à la salle de vente Meyer, rue des Orangers, à La Condamine, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers, consistant notamment en lits avec sommiers, matelas, armoires à glace, commodes, chaises, fauteuils, pendules, armoires à linge, buffets, tables de nuit, glaces, salon Louis XIV, toilettes, tapis, baignoire en fonte émaillée, etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.  
Charles TOBON.

## MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

### VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le mercredi 18 décembre 1912.

de 9 heures du matin à midi, et de 14 heures à 16 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères

publiques des nantissements déposés pendant le mois d'octobre 1911, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances : n° 06.357 au n° 07.008 et du n° 50.334 au n° 50.402, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements, meubles et objets divers.

NOTA. — Le Mont-de-Piété de Monaco reçoit des fonds productifs d'intérêts : 3 % pour 3 mois, 3 1/2 % pour 6 mois et 4 % pour l'année.

Cabinet de M<sup>e</sup> Edouard KUNEMANN, avocat,  
32, rue Grimaldi, Monaco.

Le Tribunal civil de première instance de Monaco, par jugement en date du vingt-trois Mai mil neuf cent douze, enregistré, rendu sur la requête :

1<sup>o</sup> du sieur DOMINIQUE VERNA, pêcheur;

2<sup>o</sup> du sieur ADOLPHE VERNA, charpentier;

Tous deux domiciliés à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes), demeurant également à La Condamine (Principauté de Monaco), 15, rue Albert,

Ayant M<sup>e</sup> Edouard Kunemann, pour avocat;

A donné acte aux dits sieurs Dominique Verna et Adolphe Verna, de leur demande d'envoi en possession de la succession de la dame VIRGINIE BONSIGNORE, en son vivant, sans profession, épouse du sieur NICOLAS-ADOLPHE VERNA, décédée en son domicile à La Condamine, 15, rue Albert, le dix-sept Mars mil neuf cent dix, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur la dite demande a prescrit, l'exécution des formalités voulues par la Loi.

Pour extrait certifié conforme, par l'Avocat soussigné :  
Monaco, le dix Décembre mil neuf cent douze.

(Signé :) ED. KUNEMANN.

## 20 superbes CHEVAUX à vendre. (Attelage et Selle.)

6, Rue de la Plage, CANNES.

## AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

### BULLETIN

DBS

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25887.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1912.